



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2018-041

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-14-001 - Arrêté 2018-ARG-A20-66 annule et remplace l'arrêté

2018-ARG-A20-57 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-14-001

Arrêté 2018-ARG-A20-66 annule et remplace l'arrêté
2018-ARG-A20-57 portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'A20

Balisage mis en place
le 14/06/2018 à 16h00



DIR Centre Ouest
Service autoroutier A20
District Nord
ZI des Narrons
36 200 Argenton sur creuse
tél : 02 54 01 51 00

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-ARG-A20-66
annule et remplace l'arrêté 2018-ARG-A20-57
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 8/12/2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour 2018

VU la note technique du 14 avril 2016 relative aux dossiers d'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 4 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Borde, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU l'arrêté n°2017-2-36 de Monsieur le Directeur de la DIR Centre-Ouest en date du 01 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de minéralisation du terre-plein central (TPC) entre le PR 44+700 et PR 47+400, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents;

Sur proposition de la Cheffe du service autoroutier A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

définition :

sens 1 : Paris-Provence

sens 2 : Provence-Paris

Pendant l'exécution des travaux sur l'A20 la circulation de tous les véhicules est réglementée du 14/06/2018 au 29/06/2018, en fonction de l'avancement des travaux, comme suit :

Sur la période ci-dessus, application des mesures d'exploitation avec les prescriptions suivantes :

Les voies de gauche, sur l'autoroute A20, seront neutralisées :

- dans le sens 1 entre les PR 42+700 au 47+450
- dans le sens 2 entre les PR 47+000 au 44+500

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 Km/h :

- dans le sens 1 du PR 42+300 au 42+500
- dans le sens 2 du PR 47+400 au 47+200

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90Km/h :

- dans le sens 1 du PR 42+500 au 47+450
- dans le sens 2 du PR 47+200 au 44+500

Interdiction de doubler à tous véhicules :

- dans le sens 1 du PR 42+300 au 47+450
- dans le sens 2 du PR 47+400 au 44+500

ARTICLE 2 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

ARTICLE 3-

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 4-

La signalisation temporaire réglementaire (hors position et propre au chantier), conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/District autoroutier (CEI de VATAN), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7-


L'arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et publié au registre des actes administratifs.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à :
- M. le Maire de Brion
 - M. le Maire de Coings
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
 - M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
 - PMO de Châteauroux
 - M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
 - CIGT A20,
 - Service Autoroutier,

Châteauroux, le **14 JUIN 2018**
Le PRÉFET,
P/LE PRÉFET, ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,

 Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation
Le directeur adjoint des routes
Hervé MAYET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.